

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 18613  
Numéro SIREN : 887 763 431  
Nom ou dénomination : 27 ROSIERS

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2020 sous le numéro de dépôt 75821

# 27 ROSIERS

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1.470 €

27, rue des Rosiers  
75004 PARIS

RCS EN COURS

---

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE DU 23 JUIN 2020

---

L'an deux mil vingt et le vingt-trois juin à neuf heures, l'Associé de la société par actions simplifiées **27 ROSIERS**, au capital de 1.470 € divisé en 147 actions de valeur nominale de 10 € chacune, a tenu une Assemblée Générale Constitutive au siège social.

L'Assemblée peut donc valablement délibérer et elle est déclarée régulièrement constituée.

Elle est présidée par Madame Stéphanie MEEUS, en sa qualité de représentante de la personne morale associée unique de la société.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation des statuts,
- Nomination du Président,
- Questions diverses.

Après discussion, les résolutions suivantes sont adoptées :

### Première résolution

L'Assemblée Générale, connaissance prise des statuts de la société **27 ROSIERS** qui lui sont soumis, approuve lesdits statuts.

### Deuxième résolution

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de **Président**, pour une durée indéterminée et avec le pouvoir de représenter et d'engager la société :

**MADAME STEPHANIE MEEUS**

née le 18 août 1988 à Uccles/Belgique

demeurant 12 chemin des Quoattes, 1285 Avusy

\*\*\*

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à neuf heures quinze.

Et de tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé et, après lecture, signé par l'associée unique.



Stéphanie Meeus

# 27 ROSIERS

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1.470 €

**siège social:**

27, rue des Rosiers

75004 Paris

SIREN en cours d'attribution

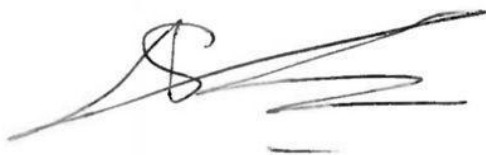
## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

<i>Nom des souscripteurs</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Montant de l'apport</i>
<b>27 ROSIERS SA</b> Société anonyme de droit suisse Enregistrée sous le numéro CHE-284.410.014 Chemin des Chalets 5, 1279 Chavanne-de-Bogis, Suisse	147 actions	1.470 €
<b>Montant des apports</b>	<b>147 actions</b>	<b>1.470 €</b>

Fait à Paris

Le

25/06/20



Stéphanne Meewis

## Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM PARIS 3/4 LE MARAIS BASTILLE 8 RUE SAINT ANTOINE 75004 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 470 €.

MME STEPHANIE MEEUS , représentant de la société 27 ROSIERS EN COURS DE FORMATION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 27 RUE DES ROSIERS 75004 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

27 ROSIERS SA  
Nombre d'actions : 147  
Somme versée : 1 470 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06041 21101201 03

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

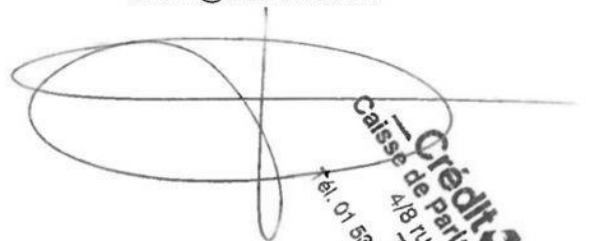
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 20 juin 2020

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

BENOIT BROT  
CHARGE D'AFFAIRES PROFESSIONNELS  
06041@creditmutuel.fr

JST141



Caisse de Crédit Mutuel  
Caisse de Paris 3/4 Marais Bastille  
4/8 rue Saint-Antoine  
75004 PARIS  
Tel. 01 53 35 44 42 (appel non surtaxé)  
Fax 01 42 72 12 85

# 27 ROSIERS

Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1.470 €

*siège social:*

27, rue des Rosiers  
75004 Paris

## LA SOUSSIGNÉE :

- **27 ROSIERS SA**

Société anonyme de droit suisse

Enregistrée sous le numéro CHE-284.410.014

Chemin des Chalets 5, 1279 Chavanne-de-Bogis, Suisse

Représentée par son administrateur unique, Madame Stéphanie Meeus

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ  
PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE :

# STATUTS

---

---

## TITRE PREMIER

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

---

---

#### Article 1er - **FORME**

---

Il est constitué une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts. La soussignée est associée unique. Néanmoins, à tout moment, elle peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

#### Article 2 - **OBJET**

---

La société a pour objet en France, directement ou indirectement, par tous moyens :

- la recherche, le développement, la fabrication, le conditionnement, le stockage, la distribution, l'achat et la vente de produits cosmétiques, de parfumerie, de compléments alimentaires et de tous autres biens ou services, en ligne ou dans le monde physique. Elle peut également gérer des marques;
- et plus généralement l'achat et la vente de tous produits et toutes opérations de prestations de services, quelles qu'en soient la forme et la nature, au profit de toute personne physique ou morale, sauf activités réglementées dont les conditions légales ne sont pas satisfaites ;
- la prise de participations directes ou indirectes par tous moyens, dans toutes entreprises et la participation de la société dans toutes opérations commerciales, financières ou industrielles, mobilières ou immobilières, qui tendent à la réalisation de cet objet ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'activité spécifiée ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

#### Article 3 - **DÉNOMINATION**

---

La dénomination de la société est : **27 ROSIERS**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### Article 4 - **SIÈGE SOCIAL**

---

Le siège social est fixé 27, rue des Rosiers – 75004 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président. En cas de pluralité d'associés, il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le Président peut créer, transférer et supprimer, en France et à l'Étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

#### Article 5 - **DURÉE**

---

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

---

---

## TITRE II APPORTS ET ACTIONS

---

---

#### Article 6 - **APPORTS**

---

L'associé unique apporte en numéraire à la société la somme de mille quatre cent soixante-dix euros (1.470 €).

Cette somme a été déposée le 19 juin 2020 à la banque CCM Paris 3/4 Le Marais Bastille 8 rue Saint Antoine 75004 Paris, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, comme en témoigne l'attestation délivrée par ladite banque.

Cette somme sera retirée par la Présidente de la société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### Article 7 - **CAPITAL SOCIAL**

---

Le capital est fixé à la somme de 1.470 € (mille quatre cent soixante-dix euros), montant des apports ci-dessus énoncés. Il est divisé en cent quarante-sept (147) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) détenues par la soussignée et libérées intégralement.

#### Article 8 - **AUGMENTATION DU CAPITAL**

---

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, le capital social peut être augmenté par une décision par l'assemblée générale extraordinaire des associés. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les associés jouissent du droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre de leurs actions qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L 225-140 du Code de Commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci

font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à la déclaration de souscription et de versement.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Président et de celui des Commissaires aux Comptes. Les associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce.

#### Article 9 - **AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

---

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen de bénéfices ou réserves, sauf la réserve légale, sans que cet amortissement entraîne sa réduction.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

Ces mêmes actions peuvent être reconverties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance, dans les deux cas selon les modalités prévues par les articles L 225-200 à L 225-203 du Code de Commerce.

#### Article 10 - **RÉDUCTION DU CAPITAL**

---

Le capital peut être réduit par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale extraordinaire soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. Dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes 45 jours au moins avant la décision de l'associé unique ou de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur ce projet en même temps que sur le rapport établi par lesdits Commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Le capital ne peut être réduit au-dessous du minimum légal que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à le porter au moins à ce minimum ou de la transformation de la société en une société d'une autre forme.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

#### Article 11 - **LIBÉRATION DES ACTIONS**

---

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Président à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au

moins avant la date fixée pour chaque versement.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de 12 % l'an, à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement des dites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L 228-27 à L 228-29 du Code de Commerce.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

#### Article 12 - **FORME DES ACTIONS**

---

Les actions sont nominatives selon les prescriptions légales en vigueur sur la forme des actions.

Les titres sont représentés par des attestations d'inscription en compte indiquant les nom, prénoms, et domicile du titulaire et le nombre des actions possédées par lui.

#### Article 13 - **PROPRIÉTÉ DES ACTIONS**

---

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

#### Article 14 - **TRANSMISSION DES ACTIONS**

---

La cession d'une action ne peut s'opérer que par un transfert inscrit sur les dits registres. Ce transfert est effectué sur la production d'une demande de transfert établie sur un bordereau réglementaire signé du cédant et, s'il y a lieu, d'une acceptation de transfert signée du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoirs.

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Président. La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La Présidence doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de sa notification. Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant. Si la Présidence n'a pas fait cette notification dans le délai ci-dessus imparti, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision était négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la Présidence est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital social. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843 §4, du Code Civil. Le cédant peut en tout état de cause et à tout moment décider de conserver ses actions.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut-être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président à signer le bordereau de transfert dans un délai de dix jours. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Hormis le cas des cessions entre actionnaires qui sont libres conformément au deuxième paragraphe du présent article, ces dispositions sont applicables à toutes les cessions, même à un parent ou à un autre actionnaire et même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Toute cession intervenue en violation des présentes dispositions statutaires est nulle.

#### **Article 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

---

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

Sauf convention contraire, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nuspropriétaires à l'égard de la société. Toutefois le droit au vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

#### **Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

---

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de sa liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la société d'impositions, auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de

réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

---

---

### TITRE III

#### DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

---

---

##### Article 17 - **PRÉSIDENT**

---

La société est administrée et gérée par un Président, lequel exerce la Direction Générale de la société.

Le Président est désigné par l'associé unique pour une durée indéterminée, sauf démission de sa part.

Si la société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire en cas de pluralité d'associés, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour. La révocation du Président ne peut intervenir que pour justes motifs après que l'intéressé a été entendu par l'assemblée.

Le Président peut être une personne physique ou morale ; dans ce dernier cas, leurs dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Un salarié de la société ne peut être nommé Président que si son contrat de travail correspond à un emploi distinct et effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés. S'il est associé, le Président conserve son droit de vote en ce qui concerne la fixation de sa rémunération.

En cas de décès ou d'empêchement du Président d'exercer son mandat, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés se réunit comme il est dit plus loin pour le constater et procéder à son remplacement.

##### Article 18 - **DIRECTION GÉNÉRALE**

---

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente et l'engage dans ses rapports avec les tiers en toute circonstance.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire

des associés, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le Président. Leur rémunération est également fixée par le Président.

Chaque année, avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, le Président convoque, le cas échéant, le Comité d'Entreprise à une réunion au cours de laquelle ce dernier exerce le droit de communication prévu aux articles L 2323-62 et suivants du Code du Travail.

#### **Article 19 - DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS**

---

En dehors des délégations de pouvoirs prévues sous l'article précédent au profit des Directeurs Généraux, le Président peut confier à des tiers, associés ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut notamment décider la création de comités d'étude chargés d'étudier les questions que lui-même soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

#### **Article 20 - SIGNATURE SOCIALE**

---

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président ou celle d'un Directeur Général ou enfin celle d'un mandataire spécial.

#### **Article 21 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

---

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses dirigeants. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Il est interdit au Président et Directeurs Généraux autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

---

L'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés désigne le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux Comptes sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire des associés. Le Commissaire aux Comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils ont notamment mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Président et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société. Ils s'assurent que l'égalité entre les associés a été respectée. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'associés et recevoir copie des consultations écrites.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

---

---

## TITRE IV

### ASSEMBLEES GENERALES

---

---

#### Article 23 - **FORME DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

---

Les décisions collectives des associés, ou les décisions de l'associé unique, sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'assemblées générales : ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'assemblées générales sont indiquées respectivement sous les articles 32, 33 et 34. Les règles communes à toutes les assemblées générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées sous les articles 24 à 31.

Dans les articles qui suivent, la référence faite aux actionnaires, au pluriel, ne fait pas obstacle à l'application de l'intégralité de leurs dispositions au cas où la société ne compte qu'un associé unique, comme c'est le cas au jour de la constitution de la société.

#### Article 24 - **CONVOCAATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

---

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les commissaires aux comptes, en cas de carence du Président,
- par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée, s'il s'agit d'assemblée spéciale,
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit, même d'une autre ville ou d'un autre pays, désigné dans la convocation.

La convocation des assemblées générales est faite par tout procédé de communication adressé à chaque associé aux coordonnées indiquées par lui sept jours au moins avant la date de l'assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée sur le même ordre du jour que la première.

## Article 25 - **ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

---

L'ordre du jour des assemblées est précisé dans la convocation. Il est arrêté par le ou les auteurs de la convocation. L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toute circonstance révoquer le Président et procéder à son remplacement, dans le respect des dispositions de l'article 17.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

## Article 26 - **ASSISTANCE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

---

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, et également de la propriété de ses titres. Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représenté à une assemblée.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés. Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nus propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage participent ou sont représentés aux assemblées dans les conditions prévues sous l'article 15.

## Article 27 - **FEUILLE DE PRÉSENCE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

---

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant notamment :

- les nom, prénom et domicile de chaque associé présent ou représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions,
- les nom, prénom et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants et le nombre de voix attachées à ces actions.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

## Article 28 - **BUREAU DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

---

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société. En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs. En cas de défaillance de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, cette dernière élit elle-même son président.

Sont nommés scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. Si le nombre d'associés ne le permet pas, un seul scrutateur est désigné, voire aucun. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. En l'absence de scrutateur, le secrétaire peut être le Président.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée et notamment de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et encore de signer le procès-verbal des délibérations de

l'assemblée.

#### Article 29 - **QUORUM DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

---

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi ou des présents statuts.

#### Article 30 - **EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

---

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'assemblée, soit par mains levées, soit par assis et levés, soit par appel nominal.

Toutefois le scrutin secret peut être réclamé :

- soit par le Président,
- soit par les associés représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite à l'auteur de la convocation trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Lorsqu'une personne morale associé voit son contrôle modifié au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, elle doit en informer la société dans un délai de 15 jours. En ce cas, le Président peut décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires attachés aux actions qu'elle possède. Il l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois de l'information qu'il a reçue. A défaut d'information reçue, aucun délai ne s'impose à lui.

#### Article 31 - **PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

---

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes par le Président ou par un Liquidateur en cas de dissolution de la société.

#### Article 32 - **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

---

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la société.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- nommer et révoquer le Président, les Commissaires aux Comptes et les Liquidateurs,
- donner ou refuser quitus de sa gestion au Président,

- statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants,
- statuer sur toutes questions relatives au compte de l'exercice écoulé, affecter les résultats, même en période de liquidation
- et d'une manière générale, conférer au Président les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

### Article 33 - **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**

---

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment :

- changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi,
- modifier l'objet social,
- augmenter ou réduire le capital social,
- faire un apport partiel d'actif,
- proroger ou réduire la durée de la société,
- décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés,
- la dissoudre par anticipation,
- la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi,
- statuer sur la poursuite éventuelle de l'activité en cas de perte de plus de la moitié du capital.
- prononcer l'inaliénabilité des actions,
- modifier les dispositions portant sur l'article 14 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu ci-dessus.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, les associés s'étant abstenus sont considérés comme ayant voté contre.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 29, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

---

#### Article 34 - **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ASSEMBLÉES SPÉCIALES**

---

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de tous les associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés de cette catégorie.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire, à l'exception du quorum requis sur première convocation, qui est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

---

#### Article 35 - **DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

---

Tout associé a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur les questions qui lui sont soumises.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des associés sont déterminés par la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

---

#### Article 36 - **CONSULTATION ÉCRITE**

---

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale, à l'exception de l'approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat, peuvent être soumises aux associés dans le cadre d'une consultation écrite, à l'initiative du Président.

Dans ce cas, ce dernier adresse à chaque associé, en plus des documents prévus en matière de convocation à une assemblée, un formulaire de vote que l'associé doit retourner à la société dans le délai fixé par le Président, faute de quoi il est réputé s'abstenir. Pour chaque résolution soumise aux associés, le formulaire devra prévoir les votes « OUI », « NON » et « ABSTENTION ».

Après expiration de ce délai, le Président procède au dépouillement des votes reçus. Les décisions sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité qu'en cas de réunion des associés en assemblée générale. Le compte-rendu des opérations de dépouillement est consigné dans le registre des assemblées générales par le Président.

---

---

### TITRE V

#### COMPTES SOCIAUX - DIVIDENDES

---

---

---

#### Article 37 - **EXERCICE SOCIAL**

---

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société et prendra fin le 31 décembre 2021.

## Article 38 - **COMPTES SOCIAUX**

---

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte de résultat et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la Loi, pour que le bilan soit sincère. Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte de résultats et le bilan sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Président et des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

## Article 39 - **AFFECTATION DES RÉSULTATS**

---

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice net, il est prélevé, sous réserve éventuellement de l'application des dispositions légales visant la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises :

- les sommes éventuellement nécessaires à l'amortissement des pertes antérieures,
- 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale à due concurrence,
- les sommes que l'assemblée générale ordinaire juge à propos de fixer pour les affecter à tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou les reporter à nouveau,
- le solde aux actions.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en outre, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

## Article 40 - **MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

---

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président. Les dividendes peuvent être payés en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## Article 41 - **FILIALES ET PARTICIPATIONS**

---

Le Président peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire, à condition de respecter l'objet social et les dispositions des articles

L 233-29 et L 233-30 du Code de Commerce.

Il doit faire mention dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce société, qui est alors considéré comme une filiale, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. S'il existe plusieurs filiales, le compte rendu sera fait par branches d'activité.

---

#### Article 42 - **PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ**

---

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le Président d'avoir convoqué l'assemblée, il est procédé comme prévu à l'article 24.

---

#### Article 43 - **DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

---

Dans le cas de perte de la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

À défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

---

#### Article 44 - **LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

---

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ». La personne morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

---

---

### TITRE VI

#### CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

---

---

---

#### Article 45 - **CONTESTATIONS**

---

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, le Président et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 46 - **ENGAGEMENTS**

---

La signature des présentes emporte, pour la société, reprise de ses engagements qui seront donc réputés avoir été souscrits par la société elle-même dès l'origine, lorsqu'elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Article 47 - **PUBLICITÉ**

---

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article R 210-3 du Code de Commerce sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège de la société. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président pour signer et publier ledit avis. Après le dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, le Président ou son mandataire requerra l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris

Le 23 juin 2020

*en trois exemplaires originaux.*



lu et approuvé Stéphane Meaus

**ANNEXE**

**Etat des actes passés pour le compte de la société en formation**

NEANT